



La Cour déboute un avocat condamné à une amende pour avoir insulté un juge serbe

Dans son arrêt de **chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire [Backović c. Serbie \(n° 2\)](#) (requête n° 47600/17), la Cour européenne des droits de l'homme conclut, par cinq voix contre deux :

à la **non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une amende qui fut imposée à M^e Backović, avocat de profession, pour outrage au tribunal, au cours d'une procédure relative à une élection, dans le cadre de laquelle il cherchait à obtenir qu'il fût reconnu que lui-même et six autres personnes étaient toujours conseillers municipaux. L'intéressé avait entre autres qualifié la décision rendue d'« absurdité suprême » et les juges saisis de l'affaire de « génies du droit ».

La Cour note que les termes employés par M^e Backović, notamment « géants du droit » et « ingéniosité » juridique, tournaient en ridicule le professionnalisme du juge concerné et du tribunal. Elle estime que des motifs suffisants ont été avancés pour justifier l'amende et que celle-ci n'était pas disproportionnée.

Principaux faits

Le requérant, Čedomir Backović, est un ressortissant serbe, né en 1956 et résidant à Sombor, en Serbie. Il est avocat.

Par une décision du 13 octobre 2008, le tribunal de district de Sombor jugea que le mandat des conseillers municipaux de Sombor, dont M^e Backović faisait alors partie, était parvenu à son terme. Cependant, en septembre 2011, la Cour constitutionnelle de Serbie ordonna au tribunal administratif de modifier la décision en question, au motif qu'elle méconnaissait les droits de M^e Backović et des autres demandeurs. Le tribunal administratif de Novi Sad le fit en novembre de la même année.

M^e Backović, en son nom propre et en tant qu'avocat de plusieurs autres conseillers, chercha à obtenir l'exécution de cette nouvelle décision, c'est-à-dire une confirmation de ce qu'ils étaient toujours conseillers municipaux. Débouté en première instance, il fit appel. Dans ses observations, il déclarait que la décision de première instance était « une sorte d'« interprétation » restrictive, « bureaucratique » [šaltersko], de la loi sur la procédure d'exécution », et il qualifiait les juges du tribunal de l'exécution de « génies du droit et [de] géants du droit [gromade] ». Il ajoutait ceci : « la conclusion [du tribunal administratif] est une absurdité suprême, qui ne mérite tout simplement pas d'autre commentaire. Que [cette conclusion] ait été formulée par malveillance (...) ou par ignorance, une telle décision et sa motivation sont incompatibles avec les actes de magistrats professionnels dans un État régi par la prééminence du droit, ainsi que la Serbie déclare l'être. »

Pour ces déclarations, il fut condamné à une amende de 100 000 dinars serbes (RSD), soit environ 910 euros à l'époque, par le juge de première instance, qui considéra que leur teneur était destinée à

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

insulter le tribunal. Le montant de l'amende fut plus tard abaissé à 50 000 RSD. Un recours constitutionnel formé par la suite fut rejeté.

M^e Backović avait par le passé saisi la Cour d'une requête sans rapport avec la présente affaire, sur laquelle la Cour [s'est prononcée](#) le 7 février 2012.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M^e Backović se plaignait de l'amende à laquelle il avait été condamné, soutenant que ses déclarations n'étaient pas insultantes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 21 juin 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Ioannis **Ktistakis** (Grèce), *président*,
Peeter **Roosma** (Estonie),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Darian **Pavli** (Albanie),
Oddný Mjöll **Arnardóttir** (Islande),
Úna Ní **Raifeartaigh** (Irlande),
Mateja **Đurović** (Serbie),

ainsi que de Milan **Blaško**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Les parties ne contestent pas que l'amende était constitutive d'une ingérence dans l'exercice par M^e Backović de sa liberté d'expression. La Cour en convient. Cette ingérence avait une base légale, à savoir l'article 46 de la Constitution et les articles 33 et 51 de la loi sur la procédure d'exécution (*Zakon o izvršenju i obezbeđenju*). La Cour est convaincue que l'amende visait le but légitime qu'est la préservation de l'autorité du pouvoir judiciaire.

Les juridictions internes ont imposé l'amende car elles ont considéré que les déclarations en cause étaient insultantes et qu'elles ne visaient pas à contester la décision d'exécution, mais à insinuer que le tribunal et le juge concernés étaient dépourvus de professionnalisme, de connaissances et de dignité. La Cour note que M^e Backović a qualifié la décision litigieuse de décision « bureaucratique » et d'« absurdité juridique », disant qu'elle résultait d'une malveillance ou d'une ignorance, et qu'elle était assurément dénuée de professionnalisme. Elle relève également qu'il a tourné en ridicule le professionnalisme des juges en les traitant de « génies du droit » et de « géants du droit » et en évoquant leur « ingéniosité ». Elle observe aussi qu'il a laissé entendre que la conduite des juges était constitutive d'un abus. Enfin, elle constate que, la décision ayant été rendue dans le cadre d'une procédure menée devant un juge unique, les commentaires en question revêtaient dès lors une dimension personnelle, dirigée exclusivement contre le juge saisi de l'affaire du requérant.

Dans l'ensemble, la Cour considère que les commentaires en question visaient à dévaloriser le tribunal serbe et à attaquer le professionnalisme du juge concerné. Elle relève que la décision d'imposer une amende à M^e Backović a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel effectif, et que l'amende se situait vers le bas de l'échelle des sanctions autorisées.

Les motifs avancés par les juridictions internes pour justifier l'amende étaient « pertinents et suffisants » et la mesure n'était pas disproportionnée. Partant, la Cour juge qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Opinions séparées

Les juges Hüseyinov et Pavli ont exprimé une opinion dissidente commune, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.